



Arrêt

n°168 383 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2015 et notifiés le 1^{er} décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité hongroise, serait arrivé en Belgique le 2 avril 2014.

1.2. Le 10 avril 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 13 août 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/04/2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit endéans les 3 mois de sa demande, l'administration communale a pris une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en date du 11/07/2014 notifiée le jour même. L'intéressé a, alors, produit une attestation d'affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de l'UCM, une copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « VIP Communication », une copie d'un extrait du Moniteur belge. Le 13/08/2014, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 05/11/2014, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de la caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 07/08/2014. Il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé. Ce dernier ne peut donc être considéré comme travailleur indépendant.

N'ayant jamais été assujéti (sic) au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Namur.

Interrogé par courrier du 16/06/2015 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a rien fourni. Par conséquent, il ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [A.B.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 13/08/2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des article 42 septies, 40 §4 2°, 42 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement en fondant la première décision querellée sur l'article 42 septies de la Loi, dont elle rappelle le contenu. Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse semble avoir reproché au requérant de n'avoir jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants et d'avoir eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Namur. Elle conteste en fait cette motivation. Elle expose que « Le requérant a bien été assujéti comme travailleur indépendant à compter du 07/08/2014 à titre principal et a d'ailleurs payé une première cotisation sociale à ce titre ainsi que cela ressort d'un courrier qui lui a été adressé par la caisse wallonne (sic) d'assurances sociales de l'UCM le 10/06/2015 l'informant du fait que la dite caisse avait utilisé le paiement qu'il avait fait pour sa première cotisation afin de solder l'amende administrative qui lui avait été appliquée par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants le 10/06/2015 (annexe n°3). S'il est exact qu'il n'a pas pu poursuivre son activité de travailleur indépendant en raison d'un conflit avec les autres associés de la société « VIP Communication », il ne peut pour autant être déduit de la décision de radiation prise par l'INASTI qu'il aurait eu recours à des informations trompeuses s'étant avérées déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour. Les informations (sic) qu'il a fournies à l'administration communale pour compléter sa demande de séjour n'étaient en rien trompeuses et correspondaient à sa situation réelle de l'époque à savoir celle d'un

travailleur indépendant titulaire de 10 pourcent des parts de la société « VIP Communication », affilié à une caisse d'assurances sociales et ayant payé sa première cotisation sociale (annexe n°3). Le fait que l'activité (sic) d'indépendant du requérant n'ait pu être poursuivie en raison d'un conflit avec ses associés n'est en rien assimilable à l'utilisation d'informations trompeuses au sens de l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 ». Elle considère en conséquence que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle avance que la première décision querellée retire un droit acquis et est dès lors constitutive d'une mesure grave pour le requérant. Elle rappelle la portée des devoirs de soin et de minutie et elle soutient qu'en l'occurrence, « *il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte à un quelconque moment des démarches effectuées par Monsieur [A.] auprès de l'administration communale de Namur en vue de procéder au renouvellement de sa carte de séjour et au cours desquelles il a précisé qu'il n'était plus travailleur indépendant mais qu'il était devenu propriétaire d'un bien immobilier (voir annexe n°4) lui procurant des loyers constitutifs de revenus* ». Elle soulève que le requérant pouvait en effet prétendre au séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40, § 4, 2°, de la Loi.

Elle ajoute que l'article 42 bis de la Loi, visée en termes de motivation, impose à la partie défenderesse de tenir compte, entre autres, de la situation économique du requérant. Elle remarque pourtant que la décision litigieuse « *ne fait nullement été (sic) du fait que le requérant est propriétaire d'un immeuble de rapport qui lui permet de disposer pour lui même (sic) de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Elle relève ensuite que « *Le requérant conteste à cet égard avoir reçu le courrier que la partie adverse prétend lui avoir envoyé le 16/06/2015 afin d'obtenir des précisions sur son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus. S'il avait reçu pareil courrier, il n'aurait pas manqué de fournir à la partie adverse les mêmes explications que celles données à l'administration communale de Namur lors du renouvellement de son titre de séjour* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a motivé inadéquatement, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les devoirs de soin et de minutie et qu'ainsi, il s'impose d'ordonner l'annulation de la première décision entreprise. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour et qu'il convient dès lors de l'annuler également.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 septies de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis.

3.2. En termes de requête, le requérant conteste avoir reçu le courrier que la partie défenderesse prétend lui avoir envoyé le 16 juin 2015.

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 16 juin 2015, dans lequel la partie défenderesse informe le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Outre le fait que ce courrier ne fait aucunement état du fait qu'il risque d'être mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42 septies de la Loi, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 16 juin 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et a ainsi méconnu le devoir de minutie, visé au moyen.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *alors que le requérant affirme n'avoir jamais été interpellé par la partie adverse, et partant, n'avoir pas réceptionné le courrier qui lui avait été adressé le 16 juin 2015, sollicitant des informations complémentaires, le requérant reste cependant en défaut de s'inscrire en faux contre la teneur de son dossier administratif faisant apparaître l'existence dudit courrier à la date susmentionnée* », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE